

the intermediaries in the service of the United Nations, permanent truce lines and such neutral or demilitarized zones as may appear advantageous, in order to ensure henceforth the full observance of the truce in that area. Failing an agreement, the permanent lines and neutral zones shall be established by decision of the Acting Mediator ;

Appoints a committee of the Council, consisting of the five permanent members together with Belgium and Colombia, to give such advice as the Acting Mediator may require with regard to his responsibilities under this resolution and, in the event that either party or both should fail to comply with sub-paragraphs (1) and (2) of the preceding paragraph of this resolution within whatever time limits the Acting Mediator may think it desirable to fix, to study as a matter of urgency and to report to the Council on further measures it would be appropriate to take under Chapter VII of the Charter.

Adopted at the 377th meeting by 9 votes to 1 (Ukrainian Soviet Socialist Republic), with 1 abstention (Union of Soviet Socialist Republics).

62 (1948). Resolution of 16 November 1948

[S/1080]

The Security Council,

Reaffirming its previous resolutions concerning the establishment and implementation of the truce in Palestine, and recalling particularly its resolution 54 (1948) of 15 July 1948 which determined that the situation in Palestine constitutes a threat to the peace within the meaning of Article 39 of the Charter of the United Nations,

Taking note that the General Assembly is continuing its consideration of the future government of Palestine in response to the request of the Security Council in its resolution 44 (1948) of 1 April 1948,

Without prejudice to the actions of the Acting Mediator regarding the implementation of Security Council resolution 61 (1948) of 4 November 1948,

1. *Decides* that, in order to eliminate the threat to the peace in Palestine and to facilitate the transition from the present truce to permanent peace in Palestine, an armistice shall be established in all sectors of Palestine ;

2. *Calls upon* the parties directly involved in the conflict in Palestine, as a further provisional measure under Article 40 of the Charter, to seek agreement forthwith, by negotiations conducted either directly or

d'intermédiaires appartenant aux Nations Unies, des lignes permanentes de trêve et telles zones neutres ou démilitarisées qu'il apparaîtra utile pour garantir que la trêve sera à l'avenir pleinement observée dans cette région. A défaut d'accord, les lignes permanentes et zones neutres seront déterminées par décision du Médiateur par intérim ;

Constitue un comité du Conseil composé des cinq membres permanents, ainsi que de la Belgique et de la Colombie, chargé de fournir au Médiateur par intérim les conseils dont celui-ci pourrait avoir besoin en ce qui concerne les responsabilités qu'il doit assumer aux termes de la présente résolution, et, au cas où l'une ou l'autre des parties, ou les deux parties, ne se conformeraient pas aux dispositions des alinéas 1 et 2 du paragraphe précédent de la présente résolution dans tels délais que le Médiateur par intérim jugerait opportun de fixer, d'étudier comme présentant un caractère d'urgence les nouvelles mesures qu'il conviendrait de prendre, conformément au Chapitre VII de la Charte, et de faire rapport au Conseil de sécurité à ce sujet.

Adoptée à la 377^e séance par 9 voix contre une (République socialiste soviétique d'Ukraine), avec une abstention (Union des Républiques socialistes soviétiques).

62 (1948). Résolution du 16 novembre 1948

[S/1080]

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions précédentes relatives à la conclusion et à la mise en vigueur d'une trêve en Palestine et rappelant, en particulier, sa résolution 54 (1948) du 15 juillet 1948 qui constatait que la situation en Palestine constitue une menace contre la paix au sens de l'Article 39 de la Charte des Nations Unies,

Prenant acte de ce que l'Assemblée générale poursuit l'étude de la question du gouvernement futur de la Palestine sur la demande présentée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 44 (1948) du 1^{er} avril 1948,

Sans préjudice des actes du Médiateur par intérim concernant la mise en vigueur de la résolution 61 (1948) du Conseil de sécurité, en date du 4 novembre 1948,

1. *Décide* qu'afin d'éliminer la menace contre la paix en Palestine et de faciliter le passage de la trêve actuelle à une paix permanente en Palestine il sera conclu un armistice dans tous les secteurs de la Palestine ;

2. *Invite* les parties directement impliquées dans le conflit de Palestine à rechercher immédiatement, en tant que nouvelle mesure provisoire, aux termes de l'Article 40 de la Charte, un accord par voie de nég-

through the Acting Mediator, with a view to the immediate establishment of the armistice, including :

(a) The delineation of permanent armistice demarcation lines beyond which the armed forces of the respective parties shall not move ;

(b) Such withdrawal and reduction of their armed forces as will ensure the maintenance of the armistice during the transition to permanent peace in Palestine.

Adopted at the 381st meeting.⁴²

66 (1948). Resolution of 29 December 1948

[S/1169]

The Security Council,

Having considered the report of the Acting Mediator on the hostilities which broke out in southern Palestine on 22 December 1948,⁴³

Calls upon the Governments concerned :

(i) To order an immediate cease-fire ;

(ii) To implement without further delay resolution 61 (1948) of 4 November 1948 and the instructions issued by the Acting Mediator in accordance with sub-paragraph (1) of the fifth paragraph of that resolution ;

(iii) To allow and facilitate the complete supervision of the truce by the United Nations observers ;

Instructs the committee of the Council appointed on 4 November to meet at Lake Success on 7 January 1949 to consider the situation in southern Palestine and to report to the Council on the extent to which the Governments concerned have by that date complied with the present resolution and with resolutions 61 (1948) and 62 (1948) of 4 and 16 November 1948 ;

Invites Cuba and Norway to replace as from 1 January 1949 the two retiring members of the committee (Belgium and Colombia) ;

Expresses the hope that the members of the Conciliation Commission appointed by the General Assem-

ciations, soit directes, soit par l'intermédiaire du Médiateur par intérim, aux fins de conclure immédiatement un armistice stipulant notamment :

a) Le tracé des lignes de démarcation permanentes que les forces armées des parties en présence ne devront pas franchir ;

b) Toutes mesures de retrait et de réduction de ces forces armées propres à assurer le maintien de l'armistice pendant la période de transition qui doit mener à une paix permanente en Palestine.

Adoptée à la 381^e séance⁴².

66 (1948). Résolution du 29 décembre 1948

[S/1169]

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Médiateur par intérim⁴³ sur les hostilités qui ont éclaté le 22 décembre 1948 en Palestine du Sud,

Invite les gouvernements intéressés :

i) A donner immédiatement l'ordre de cesser le feu ;

ii) A donner effet sans plus attendre à la résolution 61 (1948) du 4 novembre 1948 et aux instructions données par le Médiateur par intérim, conformément à l'alinéa 1 du cinquième paragraphe de cette résolution ;

iii) A permettre et faciliter le complet contrôle de la trêve par les observateurs des Nations Unies ;

Donne pour instructions au comité du Conseil constitué le 4 novembre de se réunir le 7 janvier 1949, à Lake Success, afin d'examiner la situation en Palestine du Sud et de faire rapport au Conseil sur la mesure dans laquelle les gouvernements intéressés se seront conformés, à cette date, à la présente résolution, ainsi qu'aux résolutions 61 (1948) et 62 (1948) des 4 et 16 novembre 1948 ;

Invite Cuba et la Norvège à remplacer, à compter du 1^{er} janvier 1949, les deux membres sortants de la Commission (Belgique et Colombie) ;

Exprime l'espoir que les membres de la Commission de conciliation constituée le 11 décembre 1948 par

⁴² The draft resolution was voted on in parts. No vote was taken on the text as a whole.

⁴³ See *Official Records of the Security Council, Third Year, Supplement for December 1948*, document S/1152.

⁴² Les diverses parties du projet de résolution ont été mises aux voix séparément. Il n'y a pas eu de vote sur l'ensemble du texte.

⁴³ Voir *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, troisième année, Supplément de décembre 1948*, document S/1152.